

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS Association Mandataire Judiciaire DE LA PERSONNE MAJEURE PROTEGÉE

30/10/2014. V2: 31/04/2021

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Même sous mesure de protection, je garde mes libertés et mes droits essentiels.

J'ai le droit de voter



Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 2

Non-discrimination

Chacun a le droit d'être accueilli partout de la même manière, sans faire de différence.

Chacun a le droit de penser différemment.



Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Ma vie privée est respectée.

J'ai le droit de voir mon courrier administratif, mon courrier personnel ne sera pas ouvert et me sera donné.



Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 4

Liberté des relations personnelles

J'ai le droit d'aller chez des amis ou dans ma famille, mes amis ou ma famille ont le droit de venir me voir à mon domicile, sauf si le Juge ne le veut pas en cas de problème.



Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

Ma mesure de protection respecte mes liens familiaux et si je le souhaite, on informe ma famille de mes projets et on tient aussi compte de son avis et surtout du mien pour mes projets, tout en respectant l'avis du juge.



Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

La procédure de mise sous protection.

Les motifs et le contenu d'une mesure de protection.

Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 6

Droit à l'information

J'ai le droit d'être informé clairement, sur la manière dont ma mesure de protection va se mettre en place et fonctionner.

On doit me dire à qui m'adresser en cas de problème, et comment je peux faire valoir mes droits.

J'ai accès à mon dossier sous certaines conditions.



Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Dans certains domaines, j'ai le droit de prendre des décisions seul, sans l'accompagnement de mon curateur/tuteur.

J'ai le droit de choisir où je veux habiter sauf avis contraire du Juge ou du conseil de famille.



Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Si je pars en vacances ou à l'hôpital par exemple, mon logement et mes affaires sont gardées si cela est possible.

Je peux toujours garder près de moi mes objets personnels et mes souvenirs même quand je vis en foyer d'hébergement.



Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique

Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

En fonction des décisions du Juge ou du conseil de famille, on doit toujours me demander mon avis avant de prendre des décisions.

On doit aussi m'aider à comprendre ce qui est dit

J'ai le droit d'être présent et de donner mon avis quand on met en place mon projet individuel.



Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Nous sommes tous différents, j'ai donc le droit à un accompagnement adapté à ma situation.

Cet accompagnement doit m'aider à être autonome



Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Je peux aller voir le médecin dès que j'estime en avoir besoin. Si je ne sais pas y aller seul, on doit me donner les moyens d'être soigné.



Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

Même sous mesure de protection, j'ai le droit de rester dans la même banque sauf si lu juge ou le conseil de famille en ont décidé autrement.

Tous les comptes sont à mon nom, c'est mon argent.



Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

Article 13

Confidentialité des informations

Les informations me concernant ou concernant ma famille ne sont pas communiquées à tout le monde.



ACTES STRICTEMENT PERSONNELS:

- La déclaration de naissance d'un enfant et la reconnaissance d'un enfant.
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant.
- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant.
- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.